



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

Liberté
Égalité
Fraternité

dossier n° DP 091 200 22 10042

date de dépôt : **14 avril 2022**

demandeur : **NW Joules, représentée par
Monsieur Jean-Christophe KERDELHUE**

pour : **Construction d'un préfabriqué de stockage
d'énergie**

adresse terrain : **lieu-dit Liphard, à Dourdan
(91410)**

**ARRÊTÉ
de non-opposition à une déclaration préalable
au nom de l'État**

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la déclaration préalable présentée le 14 avril 2022 par NW Joules, représentée par Monsieur Jean-Christophe KERDELHUE résidant administrativement 34 avenue du Bosquet, PARIS (75007) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour Construction d'un préfabriqué de stockage d'énergie ;
- sur un terrain situé lieu-dit Liphard, à Dourdan (91410) ;
- pour une surface de plancher créée de 17,95 m² ;

Vu le récépissé de dépôt de la demande déposée en mairie de Dourdan en date du 14 avril 2022 et affichée le 14 avril 2022 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON, préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-164 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Philippe ROGIER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

Vu l'arrêté n° 2021-DDT-SCVDS-BAJ- n° 119 du 22 mars 2022 portant subdélégation de signature ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16 mars 2005 et révisé en dernier lieu le 14 mars 2014 ;

Vu l'article L. 332-15 du code de l'urbanisme qui permet à l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme d'exiger, avec l'accord du demandeur et dans les conditions définies par l'autorité organisatrice du service public de l'électricité, prévoir un raccordement au réseau d'électricité empruntant tout ou en partie, des voies ou emprises publiques, sous réserve que ce raccordement n'excède pas cent mètres et que les réseaux correspondants, dimensionnés pour correspondre exclusivement aux besoins du projet, ne soient pas destinés à desservir d'autres constructions existantes ou futures ;

Vu l'avis favorable d'ENEDIS - service CU/AU en date du 4 mai 2022 ;

Considérant que le projet d'installation d'un élément préfabriqué de stockage d'énergie nécessite l'extension de réseau d'électricité, pour son usage exclusif, d'une distance 20 mètres en dehors du terrain d'assiette ;

Vu l'accord écrit du bénéficiaire de l'autorisation, en date du 10 mai 2022, pour prendre en charge cette participation au titre de l'article L. 332-15 du code de l'urbanisme ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire en date du 21 avril 2022 ;

Vu l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires de l'Essonne au terme de l'instruction au titre du code de l'urbanisme en date du 11 mai 2022 ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles suivants .

Article 2

La puissance de raccordement ENEDIS pour laquelle la demande de déclaration préalable a été instruit est de 1 500 kV triphasé.

Article 3

En application de l'article L. 332-15 du code de l'urbanisme le pétitionnaire (NW JOULES) devra s'acquitter d'un montant de six mille deux cent trente euros (6 230 €) hors taxes pour la réalisation d'équipements correspondant à la desserte en énergie électrique du projet.

Fait à Evry-Courcouronnes, le 11 mai 2022

**Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
L'adjoint au chef de bureau droit des sols et fiscalité de l'urbanisme**


Bruno MASETTY

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

